



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/664/Add.1
2 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 132 de l'ordre du jour

ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGÉTAIRES DU FINANCEMENT DES
OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

Rapport du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires

Additif

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires tient à appeler l'attention de la Cinquième Commission sur l'échange de correspondance qui a eu lieu entre le Contrôleur et le Président du Comité au sujet du financement de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) (voir annexes I et II). Le problème évoqué dans cette correspondance a un caractère urgent et constitue un nouvel exemple des difficultés auxquelles faisait allusion le Comité au paragraphe 27 de son rapport sur les aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/49/664), lorsqu'il constatait :

"De fait, il y a probablement à tout moment une ou plusieurs opérations en cours dont le financement n'a pas été dûment autorisé parce que le Comité et/ou l'Assemblée générale n'ont pu achever à temps l'examen des documents pertinents. C'est le cas, à la date du présent rapport, de l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM) et de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR)."

2. Le Comité consultatif estime que, si elles sont approuvées, ses recommandations en ce qui concerne le cycle budgétaire des opérations de maintien de la paix contribueront en grande partie à résoudre ces difficultés. En attendant, le Comité souligne qu'on se trouve d'ores et déjà, ou qu'on se trouvera bientôt, confronté à un problème analogue à celui de la FORPRONU pour plusieurs autres opérations de maintien de la paix. À cet égard, l'Assemblée générale voudra peut-être envisager de prendre des mesures pour renouveler la délégation de pouvoirs déjà accordée au Comité dans le cas de chaque opération, afin que l'on puisse continuer d'engager les dépenses nécessaires en attendant que l'Assemblée générale examine le budget de l'opération considérée.

ANNEXE I

Lettre datée du 28 novembre 1994, adressée au Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires par le Contrôleur

Par sa résolution 48/238 B du 29 juillet 1994, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour le fonctionnement de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) à concurrence d'un montant brut de 140 millions de dollars (soit un montant net de 138 778 800 dollars) pour la période allant du 1er octobre au 30 novembre 1994, au cas où le Conseil de sécurité prorogerait le mandat de la Force au-delà du 30 septembre 1994.

Le 30 septembre 1994, le Conseil de sécurité, par sa résolution 947 (1994), a prorogé le mandat de la FORPRONU jusqu'au 31 mars 1995. Dans le rapport du Secrétaire général sur le financement de la FORPRONU daté du 19 octobre 1994 (A/49/540), le montant brut des dépenses qu'il faudra engager au titre de la Force pendant la période de six mois allant du 1er octobre 1994 au 31 mars 1995 est estimé à 992 688 900 dollars (soit un montant net de 986 873 300 dollars), y compris le coût du matériel requis par suite des élargissements du mandat de la Force autorisés par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 908 (1994) du 31 mars 1994 et 914 (1994) du 27 avril 1994. Le montant brut des dépenses qu'il faudra engager mensuellement au titre de la Force pendant la période de six mois s'établit donc à environ 165,4 millions de dollars (soit un montant net de 164,5 millions de dollars).

En attendant que la Cinquième Commission examine les rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif sur le financement de la FORPRONU et que l'Assemblée générale se prononce à ce sujet, le Contrôleur sollicite l'assentiment du Comité consultatif pour engager des dépenses d'un montant brut de 140 millions de dollars (soit un montant net de 138 778 800 dollars) au titre de la Force pendant le mois de décembre 1994.

Le Contrôleur

(Signé) Yukio TAKASU

ANNEXE II

Lettre datée du 2 décembre 1994, adressée au Secrétaire général
par le Président du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires

Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné la lettre du Contrôleur datée du 28 novembre 1994 demandant l'autorisation du Comité pour engager, au titre du fonctionnement de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) pendant le mois de décembre 1994, des dépenses d'un montant brut de 140 millions de dollars (montant net : 138 778 800 dollars).

Comme il est indiqué dans ladite lettre, l'Assemblée générale, par sa résolution 48/238 B du 29 juillet 1994, vous a autorisé à engager mensuellement, pour assurer le fonctionnement de la FORPRONU, des dépenses à concurrence d'un montant brut de 140 millions de dollars (montant net : 138 778 800 dollars) pour la période allant du 1er octobre au 30 novembre 1994, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 30 septembre 1994.

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 947 (1994), a prorogé le mandat de la FORPRONU jusqu'au 31 mars 1995. Le Comité note que votre rapport sur le financement de la FORPRONU doit être examiné incessamment par l'Assemblée générale. En attendant, il est urgent que vous soyez autorisé à engager des dépenses au-delà du 30 novembre 1994.

Il se pose néanmoins un problème, à savoir que le pouvoir d'autoriser des engagements de dépenses donné dans la résolution 48/238 B de l'Assemblée générale est venu à expiration le 30 novembre 1994. De ce fait, le Comité consultatif n'est juridiquement pas en mesure d'autoriser un quelconque engagement de dépenses après cette date. En outre, le Comité fait remarquer que la résolution 48/229 de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires dans l'exercice biennal 1994-1995 n'est pas applicable en l'espèce, les dépenses en question n'étant pas imprévues.

Dans ces conditions, le Comité consultatif compte appeler l'attention de la Cinquième Commission sur cette situation en recommandant que l'Assemblée générale prenne d'urgence les mesures propres à régler ce problème, éventuellement en renouvelant, pour la durée requise, la délégation de pouvoirs accordée au Comité consultatif dans la résolution 48/238 B de l'Assemblée générale.

Le Président du Comité consultatif pour les
questions administratives et budgétaires

(Signé) C. S. M. MSELLE
